

Département-des
ALPES-MARITIMES

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC



LE BROC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Le Broc,

Le 25/06/2025

N°2025-06-24

ARRÊTÉ DU MAIRE

RELATIF AUX DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET D'ENCOMBRANTS

Le Maire de LE BROC,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13 à L.2224-17 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-2, L.541-3, L.541-44 à L.541-46, et R.541-76 à R.541-77 ;
- Vu** le Code Pénal, notamment les articles R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu** le Code Forestier, notamment l'article L.161-1 ;
- Vu** la loi du 10 février 2020 sur la « lutte contre le gaspillage » ;
- Vu** l'arrêté municipal 2016-02-01 du 1^{er} février 2016 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal N° 2025-056 du 23 juin 2025 ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté des dépôts sauvages de déchets de toute nature, en dehors et au niveau des Points d'Apport Volontaires (PAV), qui portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune, et qu'à cet effet il est notamment mis à la disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères, service assuré par la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Considérant qu'il existe une déchetterie ouverte au public sur la commune voisine de Carros, et que la plupart des PAV de la commune mettent à disposition des containers réservés au tri sélectif et à la collecte du verre, des textiles et du papier ;

Considérant qu'il appartient au Maire, de par ses pouvoirs de police, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques, en complétant et précisant localement les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire d'abroger les dispositions de l'arrêté municipal n°2002-06-06 du 6 juin 2002 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable identifié et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages entraîne un coût financier important, et qu'il convient donc de facturer, conformément aux dispositions prises par la délibération du Conseil Municipal en vigueur, l'enlèvement de ces dépôts et déchets aux frais du responsable, lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté – et en particulier celles de l'arrêté municipal n°2002-06-06 du 6 juin 2002 – sont abrogées.

Département-des
ALPES-MARITIMES

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC



LE BROC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Le Broc,

Le 25/06/2025

N°2025-06-24

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 2 :

- Les dépôts sauvages de déchets sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou privés de la commune.
- Les PAV de la commune sont réservés uniquement au dépôt des ordures ménagères ; les déchets destinés au tri sélectif sont à déposer dans les bacs prévus à cet effet, lorsque les conteneurs dédiés sont présents sur place.
- Les encombrants (meubles, matelas, électroménager, etc.) et les déchets divers tels que pneus, cartons, métaux, gravats, déchets verts, etc. doivent être déposés en déchetterie.
- Quel que soit le dépôt fait en PAV, il doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte, et aux autres prescriptions prévues par le règlement de collecte des déchets de la Métropole Nice Côte d'Azur, et par les règlements en vigueur. Tout dépôt contrevenant à ces règles est considéré comme un dépôt sauvage.
- L'abandon de déchets à côté d'un PAV ou d'un container de collecte de déchets est également considéré comme un dépôt sauvage.

Article 3 : toute personne qui produit ou qui détient sur ses terrains – bâtis ou non - des épaves de véhicules, des dépôts de déchets de quelque nature que ce soit, ou des décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé, à la salubrité ou la tranquillité publiques est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les meilleurs délais.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbal et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par :

- le Code Pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2, amendes allant de la 1^{ère} à la 5^e classe selon la nature de l'infraction ;
- le Code de l'Environnement, en vertu des articles L.541-2, L.541-3, L.541-21-1, L.541-7-2 et L.541-7-46.

En outre, en complément des amendes prévues par le Code Pénal ou le Code de l'Environnement, les auteurs identifiés de dépôts sauvages de déchets ou de décharge brute d'ordures ménagères seront sanctionnés par une amende administrative forfaitaire fixée par la commune de Le Broc, dont les montants sont les suivants :

TYPE DE DEPÔT SAUVAGE	AMENDE
Mégot, canette, bouteille, emballage, masque, mouchoir, déjections animales et autres déchets de faible encombrement, déposés illégalement dans l'espace public.	35 €
Sac poubelle, amas de détritrus, de papier, de journaux ou magazines, de cartons, de cagettes, de caisses, et autres déchets d'encombrement moyennement important, déposés illégalement dans l'espace public.	135 €
Déchets de gros volume : gravats, ferraille et tout matériau de construction, déchets végétaux, pneumatiques, bâches, électroménager, mobilier, matériel électrique ou électronique, épaves de véhicules, fluides, polluants, et tout autre déchet d'encombrement important, déposés illégalement dans l'espace public.	1500 €

Article 5 : selon l'article 1384 du Code Civil, la responsabilité du contrevenant sera engagée si le dépôt sauvage ou tout déchet déposé illégalement venait à causer des dommages à un tiers.

Département-des
ALPES-MARITIMES

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC



LE BROC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Le Broc,

Le 25/06/2025

N°2025-06-24

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : M. le Maire de Le Broc, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var, M. le Garde Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var.
- La Métropole Nice Côte d'Azur.
- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le Garde Champêtre.

Le Maire de Le Broc,
M. Philippe HEURA

